

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-007

O B J E T	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHÉ DU CENTRE-VILLE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE
L I E U	Place de la République

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 1^{ère} partie (généralités), 4^{ème} partie (signalisations de prescription) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2010 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le marché du centre-ville de Noirmoutier-en-l'île ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions de Monsieur Philippe GAUTIER, Adjoint, en date du 28 décembre 2022 ;

Considérant qu'un marché est installé toute l'année les vendredis et en saison les mardis, vendredis et dimanches sur la place de la République ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit sur le parking de la Place de la République, les mardis, vendredis et dimanches, jours du marché, sur la période du 31 mars au 30 septembre 2024, de 7h à 16h00.

Lors des marchés du vendredi, du 1^{er} octobre au 30 mars 2024, et des dimanches 27 octobre et 29 décembre 2024, le stationnement est interdit de 7h à 15h sur l'espace du parking de la Place de la République réservé à cet effet. Seul est autorisé le stationnement délimité par le régisseur placier suivant l'implantation du marché.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule est interdite les mardis, vendredis et dimanches du 31 mars au 30 septembre 2024, sauf pour les véhicules de secours, de sécurité et ceux des riverains utilisés pour leurs besoins personnels ou professionnels.

ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation pourront être autorisés sous l'autorité du régisseur placier les jours de marché de moindre influence.

ARTICLE 4 :

Une signalétique réglementaire sera mise en place les jours de marché.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R,102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Rue de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

La mairie de Noirmoutier-en-l'île, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . le Chef de la Brigade de la Gendarmerie
- . le Chef du Centre de Secours
- . la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

ARTICLE 8 :

Cet arrêté abroge les arrêtés précédents portant sur le même objet.

Fait à Noirmoutier, le 12 mars 2024

**Par déléation,
Philippe GAUTIER, Adjoint**



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet www.ville-noirmoutier.fr, le

18 MARS 2024